

# RÈGLEMENT D'ORGANISATION

Valable à partir du 1er janvier 2023

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>3</b>
<b>2. LE CONSEIL DE FONDATION</b> .....	<b>3</b>
2.1 Composition paritaire .....	3
2.2 Élection.....	3
2.3 Processus électoral .....	3
2.4 Durée du mandat.....	4
2.5 Constitution .....	4
2.6 Capacité de statuer .....	4
<b>3. PROCÉDURE RELATIVE AUX SÉANCES</b> .....	<b>4</b>
3.1 Séances .....	4
3.2 Convocation .....	4
3.3 Présidence et décisions par voie de circulation .....	5
3.4 Rédaction de procès-verbaux .....	5
3.5 Réglementation en matière de signatures.....	5
<b>4. TÂCHES, DROITS ET OBLIGATIONS</b> .....	<b>5</b>
4.1 Tâches.....	5
4.2 Droits .....	5
4.3 Obligations .....	6
4.4 Comité du Conseil de fondation .....	6
<b>5. Comité de placement</b> .....	<b>7</b>
5.1 Généralités .....	7
5.2 Composition, élection, durée du mandat.....	7
5.3 Tâches.....	7
5.4 Capacité de statuer, prise de décision, procès-verbal .....	7
5.5 Compte-rendu des activités.....	7
<b>6. Organe de gestion</b> .....	<b>7</b>
<b>7. Secrétariat</b> .....	<b>8</b>
<b>8. Information des destinataires</b> .....	<b>8</b>
<b>9. Conservation des documents de prévoyance</b> .....	<b>8</b>
<b>10. INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ DANS L'ADMINISTRATION</b> .....	<b>9</b>
10.1 Exigences par rapport aux membres de l'organe de gestion .....	9
10.2 Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables .....	9
10.3 Prévention des conflits d'intérêts.....	9
10.4 Actes juridiques passés avec des personnes proches.....	9
10.5 Affaires pour compte propre.....	9
10.6 Restitution des avantages financiers selon l'art. 48k OPP 2.....	10
10.7 Déclaration .....	10
<b>11. ORGANE DE RÉVISION</b> .....	<b>10</b>
11.1 Indépendance.....	10
11.2 Tâches.....	10
11.3 Tâches particulières en cas de découvert.....	11
<b>12. EXPERT EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE</b> .....	<b>11</b>
12.1 Indépendance.....	11
12.2 Tâches.....	11
<b>13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT</b> .....	<b>11</b>
<b>14. ANNEXE</b> .....	<b>11</b>

## 1. GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement d'organisation s'appuie sur l'acte de fondation de la Fondation de prévoyance film et audiovision (fpa) du 20 juin 2005.

## 2. LE CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation assume la direction générale de la Fondation de prévoyance. Il veille à l'exécution de ses tâches légales et détermine les objectifs et principes stratégiques de l'institution de prévoyance ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Fondation de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion. Il remplit les tâches qui sont intransmissibles et inaliénables conformément à l'art. 51a LPP. Il peut déléguer certaines tâches.

### 2.1 Composition paritaire

Le Conseil de fondation se compose de dix membres. Employeurs et salariés sont représentés par le même nombre de membres.

### 2.2 Élection

#### 2.2.1 Les représentants des employeurs sont élus par les organisations patronales affiliées suivantes:

Filmdistribution Suisse FDS

Groupe Auteurs-trices Réalisateur-trices Producteur-trices GARP

IG unabhängige Schweizer Filmproduzenten

SFP Swiss Film Producers Association

Groupement Suisse du Film d'Animation GSFA

SONART Association musique Suisse (successeur de Swiss Media Composers Association SMECA)

Swissfilm Association SFA

#### 2.2.2 Les représentants des salariés sont élus par les organisations ou institutions salariales affiliées suivantes:

SSFV Syndicat Suisse Film et Vidéo

Association suisse des réalisateur-trices et scénaristes ARF/FDS

Association Suisse des Industries Techniques de l'Image et du Son FTB/ASITIS

Association des speakerines et speakers professionnels VPS/ASP

Autres institutions associées

### 2.3 Processus électoral

#### 2.3.1 L'élection est organisée par le Secrétariat. Le Secrétariat recueille les propositions d'élections des associations d'employeurs et de salariés et propose les candidats et candidates. Les membres du Conseil de fondation sont élus par l'ensemble des associations d'employeurs et de salariés affiliées.

#### 2.3.2 Peuvent être élues au Conseil de fondation également en tant que représentants des employeurs et salariés des personnes hors du cercle des assurés ou des entreprises affiliées.

#### 2.3.3 Le vote a lieu par écrit et est secret. Si le nombre de propositions correspond au nombre de sièges au Conseil de fondation à pourvoir, les candidats et candidates proposés seront considérés élus tacitement.

#### 2.3.4 Sont élus les candidats et candidates qui ont réuni le plus grand nombre de votes (majorité relative). À égalité de voix, la décision est prise par tirage au sort.

2.3.5 Une personne qui a été élue a le droit de refuser son élection.

2.3.6 Le Secrétariat rédige un procès-verbal d'élection et informe les associations d'employeurs et de salariés dans un délai 30 jours de la nouvelle composition du Conseil de fondation.

## 2.4 Durée du mandat

La durée d'un mandat de membre du Conseil de fondation est de trois ans. Une réélection est possible.

Les membres élus en cours de mandat reprennent le mandat de leur prédécesseur.

## 2.5 Constitution

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit un président ou une présidente (actuellement une présidente) et un vice-président ou une vice-présidente (actuellement un vice-président). Les fonctions de président sont assurées alternativement par un représentant des employeurs et par un représentant des salariés. La présidence (présidente et vice-président) doit être composée de façon paritaire.

## 2.6 Capacité de statuer

Le Conseil de fondation atteint la capacité de statuer lorsqu'au moins la moitié de ses membres, dont au moins un représentant des employeurs et un représentant des salariés, ainsi que la présidente ou, si cette dernière est empêchée, le vice-président, sont présents. Pour être adoptées, les décisions du Conseil de fondation doivent être approuvées par au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple. L'égalité des voix est considérée comme une décision négative.

# 3. PROCÉDURE RELATIVE AUX SÉANCES

## 3.1 Séances

Le Conseil de fondation se réunit dès que nécessaire, au moins deux fois par an. Les deux séances ordinaires ont lieu respectivement au printemps et en automne.

Elles sont destinées à

- prendre connaissance du rapport de l'organe de révision;
- approuver les comptes annuels;
- fixer la rémunération des comptes de vieillesse pour l'année à venir;
- décider de l'adaptation facultative au renchérissement selon l'art. 36, al. 2, LPP;
- décider de l'affectation des excédents découlant des contrats d'assurance.

Des experts externes ayant un rôle consultatif peuvent prendre part aux séances. Des sièges permanents sont dévolus à un représentant de l'organe de gestion ainsi qu'à un représentant du Secrétariat.

Les séances peuvent se dérouler sous forme de réunion en présentiel ou au moyen de conférences par téléphone ou par visioconférence. La décision relative à la réalisation d'une séance réside auprès de la présidence. Lors des séances sous forme d'une réunion en présentiel, la présidente peut autoriser la participation d'un ou de plusieurs membres via un système téléphonique ou de visioconférence.

## 3.2 Convocation

Les séances du Conseil de fondation se tiennent sur convocation de la présidente, du vice-président, de l'organe de gestion ou de la majorité des membres du Conseil de fondation.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, des rapports et des propositions, doit être notifiée au moins dix jours ouvrables au préalable. Il est possible de renoncer à ce délai moyennant le consentement de tous les membres du Conseil.

Dès lors que deux membres du Conseil de fondation le demandent, le Conseil de fondation peut être convoqué en séance extraordinaire, à tout moment, avec indication de l'ordre du jour souhaité.

### **3.3 Présidence et décisions par voie de circulation**

La présidence des séances est assurée par la présidente ou, à défaut, par le vice-président.

Les décisions peuvent également être adoptées par voie de circulation. Les décisions par voie de circulation requièrent le consentement écrit de tous les membres du Conseil de

fondation. Ces décisions ne sont valables que si aucun membre du Conseil de fondation ne demande de consultation orale.

### **3.4 Rédaction de procès-verbaux**

Un procès-verbal est dressé lors de chaque séance, il doit être signé par la présidente et le Secrétariat. Le procès-verbal de la séance doit être mis à disposition en temps utile, avant la séance suivante. Les décisions prises par voie de circulation sont inscrites au procès-verbal de la séance suivante.

### **3.5 Réglementation en matière de signatures**

Tous les titulaires du droit de signature désignés par le Conseil de fondation disposent de la signature collective.

## **4. TÂCHES, DROITS ET OBLIGATIONS**

### **4.1 Tâches**

Le Conseil de fondation dirige les affaires de la fpa.

Le Conseil de fondation peut attribuer à des comités ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il désigne les membres composant ces comités et définit leurs tâches et compétences. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

Il fixe une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et des cours de formation.

### **4.2 Droits**

Droit de consultation et de renseignement

Chaque membre du Conseil de fondation peut demander des informations sur les affaires de la fondation de prévoyance. En dehors des séances, les demandes y afférent sont adressées au président du Conseil de fondation.

Lors des séances, tous les membres du Conseil de fondation ainsi que le Secrétariat et les éventuels représentants de l'organe de gestion sont obligés de fournir des informations.

Communications médias

Le Conseil de fondation décide quelles personnes auront le droit de communiquer avec les autorités et médias (en particulier, presse, radio et télévision), et il définit les lignes directrices de cette communication. Le Conseil de fondation a le droit, plus particulièrement, de désigner certains membres pour le règlement des relations avec les autorités et les médias.

Compte-rendu des activités

Le Secrétariat et, si nécessaire, un représentant de l'organe de gestion, renseignent le Conseil de fondation lors des séances et en cas de besoin, de manière adéquate sur les affaires en cours et les événements importants, notamment sur l'évolution financière de la fondation.

Tout incident extraordinaire doit être signalé au Conseil de fondation, par voie circulaire et dans les plus brefs délais.

Indemnisation

Les membres du Conseil de fondation reçoivent une indemnisation pour leur activité (Annexe).

### 4.3 Obligations

Devoir de vigilance et loyauté

Les membres du Conseil de fondation s'acquittent de leurs tâches en appliquant tout le soin possible et protègent les intérêts de la Fondation de prévoyance en toute bonne foi.

Ils sont tenus de traiter équitablement les employeurs et destinataires sous des conditions identiques.

Les membres du Conseil de fondation répondent solidairement conformément à l'article 52 LPP.

Responsabilité

Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la Fondation de prévoyance ainsi que les experts en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence (art. 52 LPP).

L'art. 755 CO s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.

Obligation de garder le secret

Les membres du Conseil de fondation comme toutes les personnes chargées de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle sont assujettis à l'obligation de garder le secret conformément à l'art. 86 LPP, quant à la situation personnelle et financière des assurés et des employeurs dont ils ont pris connaissance. Cette obligation de garder le secret perdure aussi après la fin du mandat. Les séances et procès-verbaux du Conseil de fondation sont à traiter confidentiellement.

Restitution des dossiers

Les membres du Conseil de fondation sont tenus restituer tous les dossiers relatifs à la Fondation de prévoyance, au plus tard à la fin de leur mandat. Font exception les procès-verbaux des séances du Conseil de fondation.

### 4.4 Comité du Conseil de fondation

Le Comité du Conseil de fondation se compose de la présidence paritaire de la Fondation (présidente et vice-président) et de la personne responsable du Secrétariat. Les personnes chargées de la gestion de la fpa participent en général aussi aux séances du Comité du Conseil de fondation.

L'élection ou la destitution par vote par le Conseil de fondation ainsi que l'élection de membres supplémentaires au Comité du Conseil de fondation peuvent avoir lieu à tout moment. Le statut de membre du Comité du Conseil de fondation est de durée illimitée.

Le comité du Conseil de fondation prépare les séances du Conseil de fondation. Il a les compétences suivantes:

- a) décision relative à la conclusion et la résiliation de contrats d'affiliation;
- b) formulaires;
- c) information des assurés;
- d) réglementation de la collaboration entre la fpa et l'organe de gestion sur la base du contrat de mandat de ce dernier;
- e) gestion des affaires dans l'intérêt de la Fondation jusqu'à concurrence de 10 000 CHF de dépenses annuelles au total;

- f) gestion des affaires dont le Conseil de fondation lui a confié le règlement, dans la mesure où il ne s'agit pas de tâches intransmissibles et inaliénables conformément à l'art. 51a LPP.

Le Comité du Conseil de fondation informe le Conseil de fondation de ses activités. La présidente ou le vice-président convoque les séances en fonction des besoins. Les séances du Comité du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal.

Les représentants du Conseil de fondation prennent les décisions à la majorité simple. Lorsqu'ils sont au nombre de deux, et c'est en général le cas, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Le Secrétariat et les personnes ou instances chargées de la gestion de la Fondation n'ont qu'une fonction consultative.

Les membres du Comité du Conseil de fondation reçoivent une indemnisation pour leur activité, dont le montant est fixé par le Conseil de fondation. (Annexe)

## **5. COMITE DE PLACEMENT**

### **5.1 Généralités**

Le comité de placement est un organe d'experts du Conseil de fondation chargé de la gestion des placements financiers.

### **5.2 Composition, élection, durée du mandat**

Le Comité de placement est composé d'au moins deux membres. La majorité des membres du Comité de placement doivent faire partie du Conseil de fondation. Les personnes suivantes prennent également part aux séances du Comité de placement, sans disposer de droit de vote: le contrôleur indépendant et externe des placements ainsi que l'organe de gestion (y compris le Secrétariat) et la personne chargée de la gestion de fortune.

Les membres du Comité de placement sont élus par le Conseil de fondation pour une durée de trois ans. Ils peuvent être réélus. Le Comité de placement se constitue lui-même. Il choisit notamment un/e président/e en son sein.

### **5.3 Tâches**

Le Comité de placement met en œuvre la stratégie de placement définie par le Conseil de fondation et informe périodiquement celui-ci de l'évolution des placements. Par ailleurs, il assume notamment les tâches qui lui sont confiées en vertu du règlement de placement.

### **5.4 Capacité de statuer, prise de décision, procès-verbal**

Les décisions sont prises par majorité simple. Dans la mesure où le Comité de placement compte uniquement deux membres habilités à voter, les décisions sont prises à l'unanimité.

### **5.5 Compte-rendu des activités**

Le comité de placement tient un procès-verbal à jour qu'il présente au Conseil de fondation.

Le Comité de placement informe le Conseil de fondation en fonction des besoins et sur demande des activités de placement et des décisions qu'il a prises.

## **6. ORGANE DE GESTION**

L'organe de gestion assume les affaires en cours de la Fondation de prévoyance. Il organise et dirige les affaires en cours professionnellement et dans les délais, conformément à la législation et au règlement.

L'organe de gestion est censé disposer d'un savoir pratique et théorique bien fondé en matière de prévoyance professionnelle, et il doit jouir d'une réputation irréprochable.

Le Conseil de fondation désigne la personne ou l'organisation responsable de la gestion et de l'administration de la Fondation de prévoyance et conclut les conventions correspondantes. Les principales tâches sont décrites dans ces conventions.

L'organe de gestion informe le Conseil de fondation en fonction des besoins et sur demande, au moins à l'occasion des séances du Conseil de fondation des décisions particulières qu'il a prises et de la marche des affaires en général. L'organe de gestion avise tous les membres du Conseil de fondation immédiatement de tout événement extraordinaire

## **7. SECRETARIAT**

Sur mandat du Conseil de fondation et du Comité du Conseil de fondation, le Secrétariat de la fpa exécute toutes les tâches liées à la gestion de la Fondation. Il assure en outre le contact et la coordination avec les parties qui soutiennent la fpa dans l'accomplissement de son travail.

Le Secrétariat

- fait office de contact avec les associations affiliées et les institutions de la branche;
- organise les élections du Conseil de fondation;
- est le premier interlocuteur des personnes assurées, qu'il conseille sur les questions générales de prévoyance;
- assure la tenue à jour du site Internet;
- procède aux inscriptions nécessaires au registre du commerce;
- prépare les convocations aux séances du Conseil de fondation;
- effectue un contrôle des activités de gestion à l'intention du Comité du Conseil de fondation;
- rédige et envoie les procès-verbaux des séances du Conseil de fondation et du Comité du Conseil de fondation;
- procède au classement et à l'archivage des procès-verbaux et des autres documents du Conseil de fondation.

Les tâches du Secrétariat et ses indemnités sont réglées dans une convention séparée.

Le Secrétariat informe l'organe de gestion et le Conseil de fondation en fonction des besoins et sur demande des activités qu'il a exécutées ainsi que des événements et incidents particuliers.

## **8. INFORMATION DES DESTINATAIRES**

Le Conseil de fondation informe chaque année les destinataires de manière adéquate sur:

- leurs droits aux prestations;
- le salaire coordonné;
- le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
- l'organisation et le financement de la Fondation de prévoyance;
- les membres du Conseil de fondation.

Conformément aux art. 65a et 86b LPP, d'autres informations sont mises à la disposition des destinataires. En cas de découvert notamment, les destinataires et les employeurs doivent être informés sans délai.

## **9. CONSERVATION DES DOCUMENTS DE PREVOYANCE**

Les documents de prévoyance sont conservés selon les dispositions de l'art. 27i ss OPP 2.



## **10. INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ DANS L'ADMINISTRATION**

### **10.1 Exigences par rapport aux membres de l'organe de gestion**

Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

Les personnes chargées de la gestion doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

### **10.2 Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables**

Avant l'adjudication d'un mandat, le Conseil de fondation se livre à un examen de l'intégrité et de la loyauté en examinant les références et en obtenant un extrait du casier judiciaire ou un extrait du registre du commerce.

Le Conseil de fondation notifie immédiatement l'autorité de surveillance compétente de toutes les mutations de personnel au sein du Conseil de fondation, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration ou dans la gestion de fortune. Celle-ci peut procéder à un examen de l'intégrité et de la loyauté des personnes concernées.

### **10.3 Prévention des conflits d'intérêts**

Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayant droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution.

Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration conclus par la Fondation de prévoyance pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

### **10.4 Actes juridiques passés avec des personnes proches**

Un appel d'offres est obligatoire lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. Cette procédure vise à garantir que l'acte juridique passé est conforme aux conditions usuelles du marché et que l'adjudication est faite en toute transparence.

Un acte juridique est réputé important lorsqu'il est lié à une dépense ou à un investissement unique de 50 000 CHF ou plus ou à une dépense ou à un investissement récurrent annuel de plus de 10 000 CHF.

Les actes juridiques importants doivent être approuvés par le Conseil de fondation.

Sont considérés notamment comme des personnes proches les époux, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayant droit économiques.

### **10.5 Affaires pour compte propre**

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent agir dans l'intérêt de la Fondation de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- a) exploiter leur connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour conclure préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte

(front/parallel/after running);

b) négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous

une autre forme étant assimilée à du négoce;

c) modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

## **10.6 Restitution des avantages financiers selon l'art. 48k OPP 2**

La nature et les modalités de l'indemnisation et du montant des indemnités des personnes et institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Fondation de prévoyance ou de la gestion de sa fortune sont consignées de manière claire et distincte dans une convention. Ces entités doivent remettre à la Fondation de prévoyance tous les autres avantages financiers qu'elles ont obtenus en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

Les indemnités ainsi que les limites autorisées concernant les avantages financiers sont consignées dans l'annexe 2 au présent règlement.

Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance sont demandées, dès le premier contact avec un client, de transmettre des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention écrite qui est remise à la Fondation de prévoyance et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

## **10.7 Déclaration**

Les personnes et institutions chargées de la gestion des affaires ou de la gestion de la fortune sont sollicitées à déclarer chaque année au Conseil de fondation leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayant droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres du Conseil de fondation déclarent leurs liens

d'intérêt à l'organe de révision. Les personnes et institutions chargées de la gestion des affaires, de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit à l'organe suprême qu'elles ont restitués conformément à l'art. 48k, al. 1, OPP 2 tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

## **11. ORGANE DE RÉVISION**

### **11.1 Indépendance**

Conformément à l'art. 34 OPP 2, l'organe de révision doit être indépendant et former son jugement en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

### **11.2 Tâches**

L'organe de révision vérifie chaque année, la comptabilité, l'organisation, la gestion des affaires et les placements.

Lors des vérifications portant sur l'organisation et sur la gestion de l'institution de prévoyance, l'organe de révision atteste l'existence d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'institution.

Il vérifie par échantillonnage et en fonction des risques encourus que les indications visées à l'art. 48l sont complètes et qu'elles ont été contrôlées par l'organe suprême. Si l'organe de révision a besoin de connaître l'état de la fortune de certaines personnes pour vérifier l'exactitude des données, les personnes concernées doivent le lui communiquer.

Si la gestion, l'administration ou la gestion de la fortune d'une institution de prévoyance est confiée en partie ou en totalité à des tiers, l'organe de révision examine aussi dûment leur activité.

### **11.3 Tâches particulières en cas de découvert**

En cas de découvert, l'organe de révision vérifie au plus tard lors de son examen ordinaire que l'autorité de surveillance a été informée conformément à l'art. 44 OPP 2. Si elle n'a pas été informée, il rédige immédiatement un rapport à son intention.

## **12. EXPERT EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE**

### **12.1 Indépendance**

Conformément à l'art. 40 OPP 2, l'expert en matière de prévoyance professionnelle doit être indépendant; il doit former son jugement et émettre ses recommandations en toute

objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

### **12.2 Tâches**

Les tâches de l'expert en prévoyance professionnelle sont réglées dans l'article 52e LPP et les dispositions d'exécution associées. L'expert en matière de prévoyance professionnelle contrôle notamment,

- que la Fondation de prévoyance offre la sécurité actuarielle de pouvoir répondre à ses obligations d'assureur;
- que les dispositions actuarielles du règlement concernant les prestations et le financement sont conformes aux prescriptions légales.

Il soumet des recommandations au Conseil de fondation, notamment sur:

- le montant du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
- les mesures à adopter en cas de découvert.

Il vérifie tous les plans de prévoyance appliqués. Il calcule chaque année les capitaux de prévoyance et les provisions techniques de l'institution de prévoyance et rédige une expertise actuarielle. Il soumet au Conseil de fondation des recommandations sur le montant du taux d'intérêt technique, les bases démographiques, le taux de conversion et les mesures à adopter en cas d'un découvert. Si la sécurité financière de la Fondation de prévoyance est menacée parce que le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert, ce dernier le signale à l'autorité de surveillance. En rapport avec la reprise d'un effectif de retraités conformément à l'article 53e LPP, l'expert en matière de prévoyance professionnelle transmet de son propre chef la confirmation requise à l'autorité de surveillance et rédige un rapport sur leur demande.

## **13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

13.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023 et remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures.

13.2 Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation, dans le respect de la loi et de l'acte de fondation.

13.3 Le présent règlement ainsi que ses modifications ultérieures sont toujours portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

## **14. ANNEXE**

Indemnisations

## ANNEXE:

### INDEMNISATIONS

---

#### 1. MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION

##### 1.1 Indemnité de séance/indemnité journalière

- Les membres reçoivent une indemnité de séance à hauteur de 500 CHF par séance;
- les membres reçoivent une indemnité à hauteur de 500 CHF par jour de formation continue, dans la mesure où cette formation est jugée utile par la fpa (les frais de formation sont également payés par la fpa).
- Billet de train 2e classe (demi-tarif).

**1.2** Le Conseil de fondation statue sur les éventuels autres frais (par ex. pour la formation continue).

#### 2. COMITÉS

##### 2.1 Comité du Conseil de fondation

Outre l'indemnisation mentionnée aux points 1.1 et 1.2, les membres ordinaires du Comité du Conseil de fondation touchent l'indemnité de base suivante:

- Présidente: 5000 CHF par an
- Vice-président: 3 000 CHF par an

##### 2.2 Comité de placement

Outre l'indemnisation mentionnée aux points 1.1 et 1.2, les membres ordinaires du Comité de placement touchent l'indemnité de base suivante:

- Présidente: 3000 CHF par an
- Membre: 2 000 CHF par an

#### 3. ACCEPTATION D'AVANTAGES PÉCUNIAIRES PERSONNELS

**3.1** Sont considérés comme cadeaux occasionnels les présents exceptionnels dont la valeur n'excède pas 200 CHF par cas et 1000 CHF par année et partenaire commercial, pour une somme maximale de 2500 CHF.

**3.2** Les invitations à des manifestations revêtant avant tout un intérêt pour la Fondation de prévoyance (par ex. séminaires professionnels) sont admises à condition que ces événements n'aient pas lieu plus d'une fois par mois. En règle générale, les manifestations autorisées se déroulent sur une seule journée, ne sont pas valables pour une autre personne accompagnante et sont accessibles en voiture ou en transports publics. Les frais de transport sont pris en charge par la Fondation de prévoyance. En cas de doute, la décision incombe au gérant (ou à la présidente).

**3.3** Les cadeaux ou invitations qui dépassent les limites fixées par cas ou par an aux alinéas 1 et 2 sont autorisés sur approbation du gérant (ou de la présidente).

**3.4** Ne sont admis ni les avantages financiers sous forme de prestations en espèces (argent liquide, bons à valoir, indemnités), ni les rétrocommissions, rétrocessions ou autres formes de paiement qui ne se fondent pas sur une convention écrite passée avec l'organe suprême de la Fondation de prévoyance.

**3.5** Tout autre avantage financier obtenu dans le cadre de l'activité exercée pour le compte de la Fondation de prévoyance devra impérativement être restitué à la Fondation de prévoyance. Cette dernière est tenue d'exiger la restitution immédiate des sommes indûment perçues et est habilitée à prendre des sanctions pouvant, dans certains cas, aller jusqu'à la résiliation des rapports de travail ou du mandat, avec dépôt de plainte pour détournement de biens.